



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 juin 2012
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 27-29 août 2012

Point 2 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 4/3 de la Conférence
des États parties, intitulée “Déclaration de Marrakech
en faveur de la prévention de la corruption”, et des recommandations
formulées par le Groupe de travail à sa réunion en août 2011:
bonnes pratiques et initiatives dans le domaine de la prévention
de la corruption: débat thématique sur l'application de l'article 12
de la Convention, y compris le recours à des partenariats
entre les secteurs public et privé**

Application de l'article 12 de la Convention, y compris le recours à des partenariats entre les secteurs public et privé

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires.	3
A. Présentation du thème	3
B. Mesures de prévention et de suivi dans le secteur privé par le biais de normes de comptabilité et d'audit (par. 1 et 2 f) de l'article 12)	5
C. Imposition de sanctions en cas de non-respect et mesures connexes (par. 1, 2 a), 3 et 4 de l'article 12)	9
D. Prévention de la corruption impliquant le secteur privé, y compris par l'élaboration de codes de conduite et d'autres mesures (par. 1 et 2 b) et e) de l'article 12)	12
III. Initiatives pertinentes prises au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations	18
IV. Conclusions et recommandations.	20

* CAC/COSP/WG.4/2012/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/2 intitulée “Mesures préventives”, la Conférence des États parties (ci-après la Conférence) a souligné qu’il importait d’appliquer les articles 5 à 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour prévenir et combattre la corruption¹. Elle a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (ci-après le Groupe de travail) chargé de la conseiller et de l’aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption. Le Groupe de travail a tenu deux réunions intersessions du 13 au 15 décembre 2010 et du 22 au 24 août 2011, à Vienne².

2. À sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a adopté la résolution 4/3, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux et tiendrait au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, en 2013. Dans la même résolution, elle a noté avec satisfaction que de nombreux États parties avaient échangé des informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu’ils avaient adoptées dans les domaines dont il avait été question à la deuxième réunion du Groupe de travail, et prié instamment les États parties de continuer de communiquer au Secrétariat et aux autres États parties des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques.

3. Il a également été décidé que, avant chaque réunion du Groupe de travail, les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l’application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l’auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l’application. Avant chaque réunion, le Secrétariat devrait également préparer, à partir des contributions fournies par les États parties en ce qui concerne, en particulier, leurs initiatives et leurs bonnes pratiques, des documents d’information sur les questions examinées.

4. À sa troisième réunion, le Groupe de travail concentrera son attention sur les sujets suivants qui avaient été proposés à la précédente réunion:

a) Application de l’article 12 de la Convention, y compris le recours à des partenariats entre les secteurs public et privé; et

b) Conflits d’intérêts, signalement d’actes de corruption et déclarations d’avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention.

5. Conformément à cette demande, la présente note a été établie sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l’application de l’article 12 de la Convention en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 27 février 2012 (CU 2012/28 (A)) et au rappel correspondant du 18 avril 2012 (note verbale CU 2012/82 (A)). Au 7 juin 2012, des réponses avaient été reçues des 27 pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Tous les documents concernant les réunions du Groupe de travail sont accessibles à l’adresse: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html.

d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Japon, Malaisie, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turkménistan. Pour la plupart, elles contenaient des renseignements sur l'application de l'article 12 de la Convention. Le texte complet des réponses sera disponible sur le site Web de l'UNODC, sous réserve de l'accord des pays concernés.

6. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif, mais il vise plutôt à regrouper par thème les informations fournies par les États parties qu'intéressent directement son thème principal. Il donne également des renseignements plus amples sur les initiatives pertinentes menées par le système des Nations Unies et d'autres organisations compétentes.

7. Les bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption dans le secteur public, en ce qui concerne les conflits d'intérêts, le signalement d'actes de corruption et les déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention, sont examinées dans une note distincte du Secrétariat³.

8. Deux documents soumis au Groupe de travail à sa première session, à savoir le document d'information sur les méthodes (notamment les approches factuelles) d'évaluation des domaines de vulnérabilité particuliers à la corruption dans les secteurs public et privé⁴ et le document d'information sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et les dispositifs types de régulation existants destinés au secteur public, qui traite notamment des partenariats entre les secteurs public et privé⁵, méritent également d'être mentionnés.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

9. L'article 12 de la Convention traite des aspects de la corruption liés au secteur privé et vise à promouvoir la coopération entre les secteurs public et privé⁶. Il engage les gouvernements à prendre les différentes mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé et appelle l'attention, au paragraphe 2, sur un certain nombre de bonnes pratiques qui se sont révélées efficaces pour atteindre ces objectifs.

10. D'autres articles de la Convention encouragent également les approches participatives et l'engagement des parties prenantes intéressées hors du secteur public. L'article 12 n'est donc pas le seul point d'entrée de la collaboration avec le

³ CAC/COSP/WG.4/2012/3.

⁴ CAC/COSP/WG.4/2010/4.

⁵ CAC/COSP/WG.4/2010/2, p. 12 à 14.

⁶ Le titre de la présente note renvoie aux partenariats entre les secteurs public et privé, expression souvent utilisée pour un certain modèle d'opérations financières et contractuelles entre les secteurs public et privé. La présente note utilise cette expression dans un sens plus large et de manière interchangeable avec l'expression "coopération entre les secteurs public et privé", qui se réfère à toutes les formes de coopération entre les secteurs public et privé, y compris la responsabilité sociale des entreprises, les consultations entre parties prenantes, etc.

secteur privé. Les États parties sont libres d'envisager toute forme de participation qu'ils jugeraient utile pour prévenir et combattre la corruption d'une manière générale et ils sont invités à envisager des options qui vont au-delà des prescriptions de la Convention contre la corruption et à faire part de leur expérience.

11. De plus en plus, le secteur privé reconnaît qu'il importe de participer à la lutte contre la corruption et qu'il faut investir dans les initiatives menées dans ce domaine. Le rapport final du Sommet du B20 tenu à Cannes en novembre 2011⁷ souligne que la corruption est un obstacle inadmissible à l'efficacité de l'économie mondiale, à une concurrence loyale entre les entreprises quelles que soient leur taille et leur nationalité et au développement mondial durable. Dans une section du rapport consacrée à la lutte contre la corruption, le B20 s'est engagé à accélérer les initiatives des secteurs public et privé pour définir des normes communes, améliorer le respect des règles et éliminer l'offre de corruption. Le rapport final souligne également que les entreprises et les gouvernements doivent travailler de concert pour sensibiliser au coût et aux risques que représente la corruption.

12. Cet engagement et le fait qu'il est important que toutes les parties prenantes se mobilisent pour lutter contre la corruption ont été réaffirmés dans la Déclaration des dirigeants du G20 réunis à Los Cabos en juin 2012⁸. Dans le cadre des préparatifs de cette réunion, l'équipe spéciale du B20 chargée d'améliorer la transparence et de combattre la corruption avait formulé des recommandations et identifié des mesures concrètes et applicables que les entreprises et les gouvernements pouvaient mettre en œuvre pour faire avancer la lutte contre la corruption⁹. Afin d'assurer la cohérence des efforts déployés par le G20 et le B20, ces recommandations s'appuient sur le plan d'action de lutte contre la corruption adopté par le G20 au Sommet de Séoul. Elles tiennent également compte des travaux actuellement menés par le Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption sous la direction du Mexique et du Royaume-Uni.

13. Les réponses des États parties concernant l'article 12 entrent pour l'essentiel dans trois grandes catégories, qui ont été utilisées pour structurer la présente note:

- Adoption de mesures de prévention et de suivi dans le secteur privé par le biais de normes de comptabilité et d'audit, et d'autres mesures réglementaires;
- Application de sanctions en cas de non-respect; et
- Prévention de la corruption dans le secteur privé, notamment par des codes de conduite et d'autres mesures.

⁷ www.b20businesssummit.com/news/29-b20-final-report (p. 5, 6, 16). Dans les débats du G20, la lutte contre la corruption à l'échelle internationale occupe également une place centrale, comme le montre le document soumis par la France. Le Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption a formulé des recommandations sous la forme d'un plan d'action qui a été adopté à Séoul en novembre 2010 par les Chefs d'État. Ce plan vise notamment à renforcer la collaboration avec le secteur privé pour lutter contre la corruption.

⁸ www.g20.org.

⁹ www.b20.org/transparency.aspx.

B. Mesures de prévention et de suivi dans le secteur privé par le biais de normes de comptabilité et d'audit (par. 1 et 2 f) de l'article 12)

1. Normes de comptabilité

14. L'adoption de normes de comptabilité et d'audit est un instrument fondamental pour réglementer et suivre les aspects financiers des activités commerciales et, partant, pour faciliter la communication obligatoire de rapports et les contrôles. Plusieurs États parties (par exemple, l'Allemagne, l'Arménie, le Bélarus, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica et la Fédération de Russie) ont présenté leur législation en matière de comptabilité et d'audit et noté également qu'elle tenait compte, entièrement ou partiellement, des normes internationales en matière d'établissement de rapports financiers. Le Chili a également noté que la Superintendencia de Valores y Seguros (autorité chargée de surveiller les valeurs et les garanties)¹⁰ pouvait réglementer la comptabilité. Cette autorité est chargée de surveiller toutes les activités et entités qui opèrent sur le marché des valeurs et des garanties au Chili, notamment en contrôlant le respect de toutes les lois, réglementations et règlements intérieurs.

15. Les normes les plus utilisées à l'échelle mondiale sont les Normes internationales d'information financière. À l'heure actuelle, plus de 120 pays autorisent ou imposent ces normes aux entreprises déclarées sur leur territoire¹¹. Ces normes qui se fondent sur des principes ont été adoptées par le Conseil international des normes comptables. Nombre de ces normes sont connues sous leur ancienne appellation "Normes comptables internationales", qui avaient été établies avant 2001 par le Comité international de la normalisation de la comptabilité.

16. Étant donné qu'environ 95 % des entreprises qui existent dans le monde entrent dans la catégories des petites et moyennes entreprises (PME) et qu'il existait une forte demande en faveur d'une adaptation moins complexe des Normes internationales d'information financière, le Conseil international des normes comptables a publié des normes spéciales pour les PME en 2009¹². D'autres pays, comme l'Allemagne et la Bulgarie, se fondent sur une deuxième source, les Directives comptables européennes, qui sont actuellement en train d'être révisées afin de simplifier les prescriptions applicables aux PME¹³.

17. Les États parties ont donné un certain nombre d'exemples concernant l'utilisation des Normes internationales d'information financière par des entreprises déclarées, des entités qui mènent des activités d'intérêt public ou des organisations qui jouent un rôle important dans le domaine social. Aucune pratique n'a été signalée concernant l'application de normes aux entreprises plus petites. La situation particulière des PME et des réglementations types applicables à leurs activités pourraient faire l'objet de travaux futurs.

18. La Fédération de Russie a noté que les Normes internationales d'information financière garantissaient la qualité, l'exactitude et la transparence des comptes ou

¹⁰ www.svs.cl/sitio/english/acerca/quees.php.

¹¹ www.ifrs.com/pdf/IFRSUpdate_V8.pdf.

¹² www.ifrs.org/Current+Projects/IASB+Projects/Small+and+Medium-sized+Entities/Small+and+Medium-sized+Entities.htm.

¹³ http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/sme_accounting/review_directives_fr.htm.

des rapports financiers et qu'elle s'employait donc de manière systématique à aligner pleinement son système de normes comptables sur celui des Normes internationales d'information financière d'ici la fin 2015. Dans cet esprit, à partir de 2012, les organisations qui jouent un rôle important dans le domaine social seront tenues de compiler, de soumettre et de publier des états financiers consolidés en utilisant les Normes internationales d'information financière¹⁴. Ces organisations comprennent des institutions privées, des sociétés d'assurances et d'autres organisations dont les garanties peuvent être échangées sur des marchés organisés.

19. En Bulgarie, les Normes internationales d'information financière doivent être appliquées par toutes les sociétés qui mènent des activités d'intérêt public ainsi que les entités qui répondent à certaines conditions prévues par la loi.

20. En Allemagne, les principes comptables reconnus sont énoncés dans le Code de commerce et sont conformes aux Directives comptables européennes. Les entreprises sont tenues d'établir des états financiers annuels conformément à la législation comptable nationale aux fins de la distribution des bénéfices, de l'imposition et des contrôles financiers. Les entreprises inscrites sont tenues d'utiliser les Normes internationales d'information financière pour établir leurs comptes consolidés. En outre, le Comité allemand des normes comptables a publié des normes détaillées sur l'établissement de comptes consolidés dans les domaines qui ne sont pas régis par les Normes internationales d'information financière.

21. Un autre aspect important est le contrôle et la correction des comptes (en sus des contrôles internes). En Fédération de Russie, une réglementation comptable sur la correction des erreurs dans les rapports comptables et les états financiers énonce les règles et procédures devant être utilisées pour corriger et signaler des erreurs dans les rapports comptables.

22. Depuis 2005, les pratiques comptables des entreprises déclarées en Allemagne ont été soumises à un contrôle externe par le Groupe de contrôle de l'information financière (FREP)¹⁵, qui est une institution privée, et l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin), conformément au Code de commerce et à la Loi sur les valeurs mobilières. Ce contrôle financier complète la vérification interne. La plupart des entreprises examinées ont été choisies au hasard, alors que d'autres l'ont été parce qu'elles ne respectaient pas les normes. En 2011, 25 % des états financiers contenaient des erreurs, ce qui représente 110 cas¹⁶. Les principales raisons à l'origine de ces erreurs étaient liées à la communication insuffisante d'informations dans les rapports établis par la direction et à un certain nombre de problèmes résultant de l'application de certaines Normes internationales d'information financière. En cas de non-respect des obligations en matière d'information financière, l'Autorité fédérale de surveillance financière prend des mesures administratives et exige généralement que l'entreprise publie les erreurs recensées. Un nouvel outil de prévention du Groupe de contrôle de l'information financière

¹⁴ En vertu de la loi fédérale n° 208-FZ sur les états financiers consolidés du 27 juillet 2010 et conformément aux prescriptions énoncées dans l'ordonnance n° 160n du Ministère des finances du 25 novembre 2011.

¹⁵ www.frep.info/index_en.php.

¹⁶ Les rapports et les principaux thèmes sont accessibles (en anglais également) à l'adresse: www.frep.info/presse/taetigkeitsberichte_en.php.

prévoit des échanges systématiques avec les sociétés d'audit afin de prévenir les erreurs futures.

23. En Corée, des efforts particuliers ont été déployés pour faire connaître les Normes internationales d'information financière et la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale¹⁷ et pour renforcer les capacités dans ce domaine. Le Conseil coréen de police pour une société transparente, en coopération avec l'Institut coréen des experts comptables agréés, s'est employé à améliorer la transparence dans le secteur économique par des mesures pédagogiques et a coorganisé un colloque sur la comptabilité transparente en vue d'une imposition juste et un colloque pour évaluer la transparence de la comptabilité dans les secteurs public et privé.

2. Normes d'audit (audits internes et externes)

24. Les auditeurs bulgares agréés appliquent les normes internationales de vérification. Il est d'usage, dans le cadre d'une mission d'audit, de mettre en œuvre des procédures pour tester l'efficacité des systèmes de contrôle interne et déterminer les composantes de ces systèmes qui posent des risques. En cas de détection de fraude, l'auditeur agréé est tenu d'examiner le cas avec la direction ou un représentant du propriétaire. Si la faute est grave, il examine généralement le cas avec des conseillers juridiques afin de décider de la manière dont seront informées les autorités respectives.

25. Les auditeurs sont généralement tenus de tenir compte d'une panoplie de lois lorsqu'ils effectuent des contrôles. En Arménie et en Bulgarie, par exemple, les auditeurs agréés sont tenus, conformément à la législation contre le blanchiment d'argent, d'accorder une attention particulière à certains types d'opérations ou aux opérations qui paraissent suspectes.

26. En Fédération de Russie, le ministère des finances a établi à l'intention des auditeurs des normes fédérales conformes aux normes internationales de vérification, à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et à la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹⁸. Selon ces normes comptables, l'auditeur qui découvre ou soupçonne un acte malhonnête, par exemple des informations concernant le blanchiment du produit du crime ou le financement du terrorisme en relation avec des infractions de corruption, doit déterminer dans quelle mesure il est tenu de le signaler à une partie extérieure, notamment à l'organe étatique compétent.

27. En Allemagne, les audits sont régis par le Code de commerce dont les dispositions se fondent sur la Directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés qui est actuellement en cours de révision. Dans le

¹⁷ www.iso.org/iso/social_responsibility.

¹⁸ Voir art. 8, par. 1 de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et la section X, par. B v) de la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qui prévoit que les États parties "devraient envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes."

cadre de cette révision, il s'agit pour la Commission européenne de créer un marché de l'audit de qualité supérieure. Pour appuyer les auditeurs nationaux, l'Institut allemand des auditeurs publics établit des normes d'audit qui transposent les normes internationales de vérification¹⁹. Les règles professionnelles des auditeurs sont régies par la loi applicable aux comptables publics²⁰ qui a été révisée en 2005 afin de renforcer les responsabilités des auditeurs dans la détection de rapports matériels inexacts résultant de la fraude et dans le signalement en temps opportun à la direction des fraudes découvertes ou des indications de fraude. Les entreprises inscrites non dotées d'organe de surveillance sont tenues de mettre sur pied un comité d'audit pour préserver la surveillance exercée à travers le contrôle interne de l'entreprise, le système interne de gestion des risques et le programme de conformité. Un membre au moins du comité d'audit ou de l'organe de surveillance doit être un expert financier indépendant.

28. Au Chili, la Superintendencia de Valores y Seguros (l'Autorité chargée de surveiller les valeurs et les garanties) régit les cabinets d'audit externe, les cabinets d'experts qui classent les risques, ainsi que d'autres cabinets qui certifient les modèles de prévention. Ces entités doivent avoir des règlements internes qui garantissent que les personnes chargées du processus de certification accomplissent leurs tâches et que les conflits d'intérêts potentiels soient suffisamment pris en compte. L'audit externe est effectué "selon les normes d'audit généralement admises". La Superintendencia de Valores y Seguros peut revoir les états financiers des entreprises auditées et exiger la rectification des comptes. Elle a publié une circulaire pour demander des informations sur les mesures visant faire mieux connaître le rôle des auditeurs externes dans la prévention de la corruption. Les cabinets d'audit sont priés de fournir des informations actualisées sur un certain nombre de sujets, y compris la formation des cabinets d'audit externe à la détection des infractions, les bonnes pratiques, l'existence de manuels et de procédures pour établir des rapports et toute autre mesure pertinente.

3. Codes de conduite pour les comptables et les auditeurs

29. Les codes de conduite spécifiques pour les comptables et/ou les auditeurs qui correspondent au Code éthique adopté par la Fédération internationale des comptables constituent un outil complémentaire qu'utilisent la Bulgarie et la Fédération de Russie. Les codes énoncent les principes fondamentaux de conduite que doit observer le comptable professionnel: honnêteté, objectivité, compétence professionnelle, attention, confidentialité et professionnalisme. Ils contiennent également des dispositions sur les différentes circonstances susceptibles de mettre à mal la possibilité pour un comptable professionnel de se conformer aux principaux principes de conduite.

4. Contrôle disciplinaire de la profession d'audit

30. Le contrôle disciplinaire de la profession d'audit en Allemagne est complété par un système d'inspections régulières et d'assurance qualité menées par des organes de contrôle²¹. Les violations mineures de règles professionnelles font

¹⁹ www.idw.de/idw/portal/d589242/index.jsp.

²⁰ www.apak-aoc.de/english/statutory_provisions/statutory_provisions.asp.

²¹ www.apak-aoc.de/english/home/home.asp and <http://www.wpk.de/english/home/home.asp>.

l'objet d'enquêtes et sont sanctionnées par la chambre des auditeurs qui fonctionne comme un organe de contrôle. En revanche, les violations graves sont sanctionnées par des départements spéciaux de cours pénales sur la base de procédures ouvertes par le bureau du Procureur général du Tribunal du district de Berlin à l'issue d'enquêtes qu'il aura lui-même menées.

31. La Bulgarie cite comme bon exemple la création d'un comité d'éthique professionnelle, d'un comité de discipline et d'un comité de contrôle de la qualité des services d'audit à l'Institut des comptables publics agréés. Ces organes assurent le contrôle du respect des normes éthiques et professionnelles et encouragent les entreprises à prévoir des mécanismes de communication et de protection à l'intention de personnes souhaitant signaler des violations de lois, de normes professionnelles ou d'éthique.

32. Bien que la législation bulgare respecte l'anonymat de l'auditeur agréé qui signale un manquement, la Bulgarie considère que les exigences législatives relatives à la protection des auditeurs sont insuffisantes.

33. La Convention contre la corruption traite de la protection des témoins, des experts et des victimes dans ses articles 32 et 33. Parce qu'ils sont des experts, les auditeurs pourraient avoir besoin de mécanismes spéciaux d'appui et de protection. Un échange de vues plus approfondi sur les expériences d'autres États parties dans ce domaine devrait s'avérer utile.

C. Imposition de sanctions en cas de non-respect et mesures connexes (paragraphe 1, 2 a), 3 et 4 de l'article 12)

34. L'élaboration de certaines normes devrait aller de pair avec la mise en place de systèmes pour sanctionner les cas de non-respect selon la gravité de l'acte. La collaboration entre le secteur privé et les services de détection et de répression prend de l'importance à cet égard, notamment pour détecter les actes délictueux.

1. Actes prohibés et sanctions en cas de non-respect

35. Plusieurs États ont indiqué qu'il importait de lutter contre la corruption dans le secteur privé en veillant à ce que, dans la législation nationale, la corruption active et passive soit incriminée, de façon à s'attaquer ainsi à l'aspect offre de ce phénomène. La Bulgarie et la Suisse, par exemple, ont dit avoir incriminé la corruption dans le secteur privé²². Il convient de noter que sur les États parties examinés à ce jour, moins de la moitié ont adopté des mesures pour incriminer de plein droit la corruption dans le secteur privé, même si tous ont conféré le caractère d'infraction pénale à la soustraction dans le secteur privé²³.

36. De nouvelles mesures devraient être prises pour garantir le respect des normes de comptabilité et d'audit et pour dissuader les gens de se livrer à des activités de corruption dans l'avenir. Quelques États parties (Bulgarie et Fédération de Russie)

²² Article 225c du Code pénal bulgare, art. 4 a) de la loi fédérale suisse contre les formes déloyales de concurrence.

²³ Application du chapitre III – Rapport thématique, www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/18-22June2012/V1254039.pdf, page 10 (version anglaise).

ont indiqué que leurs lois nationales sur la comptabilité et les états financiers fixaient les conditions nécessaires pour le respect des règles, notamment celles concernant l'utilisation des documents comptables essentiels pour les transactions commerciales, la systématisation des informations dans les livres comptables, la conduite d'inventaires, la conservation des documents comptables et l'établissement d'états financiers. Au Chili et au Costa Rica, le Code de commerce énonce les principales obligations concernant la tenue des livres²⁴. Ces lois prévoient aussi le délai minimum de conservation des livres, qui est par exemple de quatre ans au Costa Rica et de cinq ans en Fédération de Russie.

37. D'une manière générale, les cas mineurs d'irrégularités en matière de comptabilité et d'audit donnent lieu à des sanctions civiles ou administratives comme les amendes prescrites par les lois sur la comptabilité, l'audit financier et les infractions et sanctions administratives (Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Philippines et République de Moldova). Certaines lois sur la comptabilité fixent des obligations et des normes à suivre, puis y ajoutent une disposition qui prévoit des sanctions en cas de violation. Aux Philippines par exemple, le Code des sociétés et le Code de l'assurance destiné aux sociétés d'assurance énoncent des exigences spécifiques pour la tenue des livres et la comptabilité et prévoient également, en cas de violation, des sanctions allant des amendes à l'annulation de l'autorisation d'exercer des activités commerciales.

38. Les violations graves sont généralement incriminées dans les codes pénaux. En Bulgarie par exemple, la falsification de comptabilité pourrait tomber sous le coup de plusieurs articles du Code pénal²⁵. L'infraction de falsification de comptabilité peut être commise au moyen de la fraude lorsque l'on utilise un document non authentique ou falsifié dans le dessein d'obtenir des biens meubles ou immeubles sans fondement juridique. Des dispositions similaires sont énoncées dans la loi de la Fédération de Russie²⁶. La loi allemande d'application de la directive sur la transparence (2007) a modifié l'infraction pénale sur la falsification de comptabilité, y compris la falsification de documents comptables. Les fausses déclarations concernant la tenue des livres et la comptabilité sont désormais passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une amende administrative monétaire.

39. Les sanctions pénales en cas de non-respect des exigences en matière de comptabilité et d'audit figurent dans les législations fiscales nationales (Bulgarie, Chili, Costa Rica et Fédération de Russie) ou s'appliquent dans les cas de faillite.

40. Le Code pénal russe, par exemple, prévoit l'engagement de la responsabilité pénale en cas de dissimulation, de destruction ou de falsification de comptabilité ou d'autres documents d'enregistrement ayant trait à l'activité économique d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel, si ces actes sont commis en prévision d'une faillite ou s'ils ont causé des dommages considérables. L'engagement de la responsabilité pénale en cas d'évasion fiscale est établie soit par le défaut de soumettre une déclaration de revenus ou d'autre documents, la

²⁴ Entres autres, les articles 25, 27 et 28 du Code de commerce du Chili et les articles 251 à 271 du Code de commerce du Costa Rica.

²⁵ Articles 209 à 212, 255, 255a, 256, 258, 260 et 313.

²⁶ Les articles 159 (Fraude), 165 (Préjudice matériel subi par tromperie ou abus de confiance) et 201 (Abus d'autorité) du Code pénal de la Fédération de Russie.

soumission de ces documents étant impérative au regard de la législation russe, soit par l'inclusion dans la déclaration d'impôt ou d'autres documents d'informations réputées fausses. Le Code pénal bulgare va plus loin et prévoit l'engagement de la responsabilité pénale d'un auditeur qui certifie à dessein le rapport comptable annuel inexact d'un négociant. Au Chili, c'est le deuxième tome du Code des impôts qui régit les infractions et les sanctions prévues par la législation fiscale concernant les faux documents, les omissions dans les livres comptables, les registres parallèles, établis dans le dessein d'altérer la vérité. Le service national des impôts dispose d'énormes possibilités de contrôle et du pouvoir d'imposer des sanctions.

2. Coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées

41. La Convention des Nations Unies contre la corruption, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de son article 12, met l'accent sur l'importance de la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées. L'objectif de cette disposition est d'aider à identifier et à détecter de manière efficace des irrégularités qui pourraient être des signes révélateurs de corruption.

42. Le rôle du secteur privé dans la prévention, la détection et les poursuites des pratiques de corruption ne saurait être sous-estimé. Ce sont souvent des concurrents qui, dans le cadre de leurs activités financières et commerciales de routine, observent des irrégularités et des transactions suspectes. Les personnes qui se spécialisent dans certains domaines ou dans certaines opérations sont bien placées pour constater les faiblesses ou les caractéristiques inhabituelles pouvant constituer des indicateurs d'abus. Les autorités chargées des activités de lutte contre la corruption pourraient bénéficier de ces observations et porter plus facilement leur attention sur des domaines et secteurs prioritaires. Les acteurs du secteur privé peuvent aussi être en mesure de jouer un rôle vital dans l'identification du produit du crime et sa restitution à ses propriétaires légitimes.

43. Pour appuyer une telle collaboration, les services de détection et de répression pourraient, par la sensibilisation de l'opinion et l'offre de conseils, proposer aux entreprises de les aider à résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée, la confidentialité ou les règles relatives au secret bancaire. L'identification de points de contact uniques dans les organismes de détection et de répression et de points focaux dans les institutions financières ou les formes plus institutionnalisées de coopération offrent de nouvelles possibilités. Aux Philippines, l'Ombudsman a conclu en 2011 avec deux groupes d'entreprises, un mémorandum d'accord qui prévoit de promouvoir la collaboration et le partage d'informations dans le cadre des enquêtes. Par ailleurs, pour appuyer cette collaboration, la Fédération des industries philippines a signalé des irrégularités dans le Bureau des douanes et organisé un sommet de la lutte contre la contrebande.

44. La création, pour certaines entités privées, d'une obligation de signaler les transactions suspectes aux autorités concernées est une pratique qui a été adoptée par de nombreux États. Cette obligation s'applique de façon générale aux institutions financières formelles et informelles et aux entreprises de certains secteurs, et elle est étroitement liée aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent visées à l'article 14 de la Convention.

45. Comme indiqué plus haut concernant les normes de comptabilité et d'audit, plusieurs pays (dont l'Arménie et la Bulgarie) exigent que la comptabilité soit également soumise à des prescriptions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Banque centrale de la République d'Arménie est un organe habilité à communiquer des informations sur les obstacles et les risques possibles liés à l'application des lois contre le blanchiment d'argent.

3. Interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin

46. L'incrimination de la corruption est l'un des objectifs clefs de la Convention. À cet égard, les États parties ne devraient offrir aucune mesure d'incitation à la corruption comme la déductibilité de paiements de pots-de-vin au titre de frais professionnels. L'Allemagne, la Bulgarie et le Chili ont indiqué que leur législation fiscale ne permettait pas la déductibilité de frais constituant des pots-de-vin.

47. Au Chili, la législation fiscale accorde à l'administration fiscale suffisamment de pouvoir pour prévenir la déduction de frais considérés comme des pots-de-vin. L'article 31 de la législation relative à l'impôt sur le revenu énonce que les pots-de-vin ou frais similaires ne peuvent en aucun cas être déductibles. Selon le Directeur de la Direction de l'impôt sur le revenu qui est habilité à interpréter ces dispositions, il s'agit d'un principe général qui régit les impôts au Chili.

48. En Bulgarie, l'interdiction de la déductibilité des pots-de-vin procède des articles 10 et 26 de la Loi de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, qui impose à l'administration fiscale une interdiction générale de comptabilisation de certains types de dépenses à des fins fiscales. La loi régit, entre autres, des situations où un pot-de-vin ou une autre infraction liée à la corruption pourrait être occulté comme un don. À cet égard, selon le paragraphe 6 de l'article 31, l'intégralité des dépenses encourues concernant un don n'est pas comptabilisée à des fins fiscales lorsque le don bénéficie, directement ou indirectement, aux gestionnaires qui l'ont fait ou à ceux qui le transmettent, ou lorsque le don n'a manifestement pas été reçu.

D. Prévention de la corruption impliquant le secteur privé, y compris par l'élaboration de codes de conduite et d'autres mesures (par. 1 et 2 b) et e) de l'article 12)

49. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention appelle l'attention sur d'autres mesures de prévention de la corruption impliquant le secteur privé. Le paragraphe 1 exige en outre un engagement général de prendre des mesures visant à prévenir la corruption impliquant le secteur privé. Cette terminologie générale peut être considérée comme un point d'entrée pour toute autre forme innovante de collaboration avec le secteur privé. Elle permet une certaine souplesse mais pose également un problème pour ce qui est de déterminer les exigences minimales à respecter pour se conformer à la disposition. Les États parties ont présenté différentes approches dont la plupart relèvent de la promotion de mécanismes volontaires d'autorégulation, du renforcement des capacités et de l'établissement d'une collaboration plus systématique avec le secteur privé.

1. Codes de conduite et mesures similaires

50. Des codes de conduite sont déjà largement utilisés dans le secteur public et commencent à être reconnus dans le secteur privé comme un outil précieux permettant de guider le comportement éthique des employés et des responsables des entreprises. Cette évolution est pour une bonne part due au fait que les parties prenantes (autorités de réglementation, fournisseurs, acheteurs et grand public) qui cherchent à ne pas céder uniquement à l'appât du lucre imposent de plus en plus aux entreprises commerciales des obligations. En Suisse, le nombre des 100 premières entreprises suisses présentes sur le marché qui ont mis en place des principes éthiques professionnels a augmenté de 27 % de 2006 à 2008. En France, les grandes entreprises et les entreprises présentes à l'exportation ont pour la plupart élaboré des chartes éthiques pour prévenir la corruption et anticiper les risques. Toutefois, des travaux de recherche comme la onzième enquête mondiale sur la fraude menée par Ernst & Young montrent que la gestion de la fraude et des risques de corruption dans les entreprises doit encore être améliorée²⁷.

51. Les codes de conduite sont en principe des mesures d'autorégulation. Ils fixent des règles et des responsabilités, notamment en ce qui concerne le professionnalisme, l'intégrité, etc. Ils peuvent être élaborés dans le cadre particulier d'une activité professionnelle voire à l'initiative d'une seule entreprise. Dans bien des cas, ils peuvent être introduits avec le parrainage du gouvernement en consultation avec le secteur privé. L'élaboration conjointe de ces codes pour les rendre plus accessibles et plus exploitables semble être le moyen le plus susceptible de contribuer à assurer leur application effective. Les exemples donnés par les États parties portaient entre autres sur les précisions apportées quant aux responsabilités juridiques, les exemples pratiques des difficultés souvent rencontrées par les responsables du secteur privé et les bonnes pratiques professionnelles relatives notamment à l'élaboration des contrats et au choix des intermédiaires.

52. Quelques États Parties comme l'Arménie et la Bulgarie ont fait état de l'utilisation de guides et de règles élaborés par des organisations internationales pour mettre au point des codes de conduite internes, notamment le "Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité" et les "Principes de gouvernement d'entreprise" de l'OCDE²⁸, le manuel de la Chambre de commerce internationale (ICC) intitulé "Combattre l'extorsion et la corruption: règles de conduite et recommandations" et les Principes de lutte contre la corruption élaborés par l'Initiative de partenariat contre la corruption du Forum économique mondiales²⁹.

53. Le Code allemand de bonne gouvernance d'entreprise présente les réglementations essentielles régissant les entreprises immatriculées en Allemagne et contient les normes de bonne gouvernance et de gouvernance responsable reconnues aux plans national et international. S'il est vrai qu'il peut leur arriver de s'écarter des recommandations du Code, les entreprises doivent néanmoins signaler ces écarts tous les ans afin de contribuer ainsi, dans un souci de souplesse, à une réflexion sur les exigences propres au secteur et aux entreprises et sur une autorégulation.

²⁷ www.ey.com/GL/en/Services/Assurance/Fraud-Investigation---Dispute-Services/11th-Global-Fraud-Survey---Fraud-survey-findings.

²⁸ www.oecd.org/document/49/0,3343,en_2649_34813_31530865_1_1_1_1,00.html.

²⁹ https://members.weforum.org/pdf/paci/principles_short.pdf.

54. La Commission malaisienne anticorruption a également fait état d'un outil intitulé "Corporate Integrity Pledge" (engagement des entreprises pour l'intégrité). Lorsqu'elle signe cet engagement et que de ce fait, elle figure dans la liste des entreprises signataires³⁰, l'entreprise prend l'engagement unilatéral de veiller au respect des principes anti-corruption dans le monde des entreprises en Malaisie et de montrer à ses actionnaires que ses opérations commerciales ne contiennent pas de risques ni de coûts cachés liés à des activités de corruption. Ce n'est pas un instrument réglementaire et il ne prévoit pas de sanctions en cas de manquement. Au contraire, l'engagement procède par une autodéclaration de l'entreprise visant à satisfaire aux exigences de ses actionnaires, conformément au modèle adopté au titre du dixième principe du Pacte mondial. L'adhésion à l'engagement est donc suivie de la même manière que le sont d'autres déclarations non prescrites de toute entreprise à ses actionnaires – selon un examen approfondi et les exigences des actionnaires.

2. Appui spécifique au secteur et aux PME

55. L'intensité de la concurrence au niveau mondial et le développement de nouveaux marchés pourraient, autant pour les entreprises internationales que pour les nouvelles PME, accroître le risque d'être confrontées à des pratiques de corruption. Pour s'adapter aux pratiques commerciales locales, les entreprises pourraient se retrouver dans une zone à haut risque pour leur réputation et leurs activités et renforcer l'impact négatif de l'aspect de l'offre de la corruption. L'Allemagne, la France, la Malaisie, les Philippines et la Suisse ont rendu compte de plusieurs conférences ou initiatives de sensibilisation organisées à l'intention des PME et centrées sur les risques de corruption d'agents publics étrangers. En France, un deuxième tome du guide "Veiller futé à l'international" a été mis au point par le comité national des conseillers du commerce extérieur et le Service central de prévention de la corruption. Il donne aux entreprises des conseils sur la manière de prévenir les pratiques contraires aux normes éthiques et aux règles du libre-échange. La Commission malaisienne anticorruption a collaboré avec les PME à l'élaboration d'un code éthique pour les entreprises.

56. En outre, certaines industries à haut risque comme les industries extractives, l'industrie de l'armement ou les grandes entreprises pharmaceutiques pourraient nécessiter une attention particulière. En France par exemple, le Service central de prévention de la corruption a établi des liens étroits avec l'association professionnelle des entreprises médicales. Le Burkina Faso et le Guatemala ont mentionné l'Initiative de transparence des industries extractives³¹ qui vise à renforcer la transparence et à améliorer la communication entre les différents acteurs comme les syndicats de l'industrie extractive et la société civile. Le Guatemala contribue aussi à promouvoir la collaboration public-privé dans le cadre de l'Initiative de transparence du secteur de la construction.

57. Au Chili, on a établi des codes de conduite spécifiques pour différents secteurs, comme le "Code des bonnes pratiques dans l'industrie de la construction" et le code de conduite de l'ordre des avocats. En outre, une alliance public-privé a été mise en place avec des ONG comme "Chile Transparente" pour promouvoir des

³⁰ 53 entreprises au 30 novembre 2011. Disponible sur le site Web de l'Institut malais de l'intégrité.

³¹ <http://eiti.org>.

codes éthiques à l'intention des entreprises privées qui reçoivent des fonds publics pour intégrer le concept de responsabilisation dans leur gestion.

3. Renforcement des capacités et documents d'orientation

58. Outre les codes de conduite, nombre d'États parties ont évoqué les efforts qu'ils ont accomplis pour élaborer des documents d'orientation à l'intention des entreprises. D'une manière générale, il est clair que les États ont un rôle important à jouer dans la mise en place d'un échange d'informations et d'un appui proactifs axés sur les besoins et les questions des différentes industries du secteur privé. La traduction en langue locale des normes internationales et des documents d'orientation sur la prévention de la corruption et leur publication via l'Internet ont été citées en exemple par la Bulgarie, dans la mesure où elles peuvent contribuer à mieux sensibiliser les entreprises nationales et à améliorer leur accès à l'information. La Commission coréenne des droits civils et de lutte contre la corruption publie un magazine sur le Web, "Corporate Ethics Brief", qui analyse les dernières tendances, les meilleures pratiques et des articles publiés par des personnalités éminentes dans le domaine de la gestion de l'éthique. Le Bureau argentin de lutte contre la corruption publie un bulletin d'informations électronique mensuel qui fait le point des activités menées par le Bureau, notamment ses initiatives en direction du secteur privé, et prépare une publication sur la responsabilité des entreprises dans la promotion de la transparence et la lutte contre la corruption.

59. Une approche de collaboration, notamment par le biais de tables rondes ou de groupes de travail consacrés à la phase d'élaboration et de diffusion des codes de conduite et des documents d'orientation destinés au secteur privé, peut aider à améliorer la qualité et l'utilisation des documents.

60. Un dépliant attirant l'attention sur les signes avant-coureurs concernant l'emploi d'intermédiaires dans les opérations commerciales internationales a été élaboré par le Service central français de prévention de la corruption en collaboration avec l'Agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT). Le Comité national des conseillers du commerce extérieur et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un syndicat d'employeurs, ont collaboré à l'élaboration d'un guide méthodologique pour aider les entreprises à faire un autodiagnostic de leur conformité aux exigences juridiques.

61. En Pologne, l'élaboration par le Bureau central de lutte contre la corruption d'un manuel de lutte contre la corruption à l'usage des entreprises³² a été accompagnée par des cours de formation pratique. La Bulgarie, la Malaisie et la République de Corée ont également indiqué avoir organisé des cours de formation, précisant qu'il s'agissait là d'une bonne pratique pour faciliter l'application. Le recours aux formations pilotes (mentionné par la Corée) pourrait aider à faire prendre dûment en compte tous les aspects essentiels concernant le secteur privé.

4. Mise en place d'une collaboration à long terme

62. Plusieurs États parties (Allemagne, Argentine, Autriche, Burkina Faso, Pologne et Suisse) ont fait état d'un certain nombre de réunions ou de conférences

³² <http://antykorporucja.edu.pl/index.php?mnu=12&app=docs&action=get&iid=14236>.

d'échange³³. Les réunions peuvent s'avérer utiles lorsqu'elles portent sur des thèmes spécifiques intéressant le secteur privé. De plus, une collaboration plus systématique pourrait, comme bonne pratique, aider à instaurer une collaboration basée sur la confiance, un partenariat plus systématique et des projets conjoints. Des exemples d'initiatives disposant d'une orientation à plus long terme ont été fournis par les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova et la Thaïlande. En Thaïlande, par exemple, un réseau anticorruption avait été créé pour mener des campagnes anticorruption avec 39 organisations membres actifs représentant les secteurs public et privé, la société civile et les médias. Le réseau a créé un indice pour évaluer la corruption en Thaïlande tous les trois mois et en tant qu'agent de changement et de coordinateur dans le domaine, il suit de près la situation avec la participation de volontaires.

63. Un autre exemple de ce type d'initiative est le Conseil de la police coréenne pour une société transparente qui regroupe 26 organisations et groupes de neuf secteurs dont la fonction publique, la politique, l'économie, les entreprises d'État, les universités et les médias. Le Conseil formule des politiques et facilite la coopération entre divers secteurs en mettant en commun des plans de projets par secteur et en diffusant les meilleures pratiques. Au début de chaque année, chaque secteur présente ses plans de projets pour en faire connaître le contenu. Il peut ensuite s'atteler à leur mise en œuvre après avoir reçu les observations des autres secteurs intéressés. Le Conseil approuve également les amendements législatifs et réglementaires et les améliorations institutionnelles nécessaires pour garantir la transparence. La République de Corée a noté qu'elle avait eu du mal à assurer la participation d'un nombre suffisant de groupes de la société civile pour sensibiliser le public à la lutte contre la corruption. Un soutien politique et financier au Conseil s'impose donc pour lui permettre d'établir un secrétariat et d'inviter différents groupes civils à participer à ses activités.

5. Promotion de l'utilisation de bonnes pratiques commerciales dans les relations contractuelles

64. Le paragraphe 2 b) de l'article 12 encourage la promotion de l'élaboration de normes et de bonnes pratiques. S'il est courant d'appliquer des codes de conduite, on note également d'autres initiatives qui portent sur des relations contractuelles spécifiques soit entre entreprises soit entre entreprises et pouvoirs publics.

65. La Malaisie a présenté deux outils, le Pacte pour l'intégrité et le Cadre de suivi de mégaprojets par un Comité de gouvernance de l'intégrité, qui sont utilisés dans le cadre des relations contractuelles entre secteur privé et pouvoirs publics. Le Pacte pour l'intégrité est utilisé dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution de projets et il prévoit que le propriétaire et le contractant conviennent de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés, de mettre en place des programmes de conformité et d'établir un système de contrôle indépendant.

66. Pour les projets publics d'une valeur d'au moins 500 millions de ringgit³⁴, le contrôle de l'exécution d'un mégaprojet se fait par l'entremise d'un Comité de gouvernance de l'intégrité de mégaprojets³⁵. Le Comité veille à ce que l'exécution

³³ www.antykorupcja.edu.pl.

³⁴ Environ 125 millions d'euros (au mois de juin 2012).

³⁵ La Commission malaisienne anticorruption assure le secrétariat de ce comité.

du projet se fasse de manière appropriée sans problème de corruption, d'abus de pouvoir ou de malversations. Il recense les points faibles des politiques, des lois, des réglementations et des procédures liées aux mégaprojets publics afin d'identifier les risques de corruption, suivre l'observation des conventions contractuelles (coût, calendrier, qualité et quantité), diffuser les informations et recevoir les plaintes de corruption.

67. Bien que l'article 9 de la Convention traite essentiellement des systèmes de passation des marchés, plusieurs États parties ont fait référence à la création de systèmes de passation de marchés transparents (Bulgarie, Burkina Faso, Malaisie et Suisse), dans la mesure où ces systèmes peuvent améliorer les relations contractuelles et renforcer la transparence dans le secteur privé. Une initiative de la Commission malaisienne anticorruption considérée comme un "grand succès" est d'avoir amélioré la communication des informations sur la passation des marchés à travers un portail en ligne appelé "MyProcurement". Le portail "MyPartnership" lui diffuse des informations sur les projets de privatisation.

6. Restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics (par. 2 e) de l'article 12

68. Les réglementations qui traitent des activités professionnelles des agents publics en service sont généralement bien décrites dans celles relatives aux conflits d'intérêts dans le secteur public. Le paragraphe 2 e) de l'article 12 va plus loin et porte spécifiquement sur la situation de ces agents après leur cessation de service dans le secteur public.

69. Plusieurs États parties ont donné des informations sur les restrictions qu'ils imposent après la cessation de service (Bulgarie, Chili, Chine, Fédération de Russie, France, Japon et Suisse). Ces restrictions se limitent parfois à des fonctions précises (agent chargé des achats, directeur, fonctionnaires ou responsables d'une institution de contrôle) ou sont déterminées par le fait que l'entreprise privée ait fait l'objet d'une décision y afférente au cours des dernières années d'emploi de l'agent. Les délais de restriction varient généralement de six mois à cinq ans.

70. Selon la loi chinoise sur la fonction publique, lorsqu'un fonctionnaire de rang de directeur démissionne de son poste ou prend sa retraite, il ne peut exercer, dans une organisation à but lucratif, aucun emploi directement lié à son poste précédent, ni se livrer à aucune activité lucrative directement liée à ce poste, dans un délai de trois ans après sa cessation de service. Pour les autres catégories de fonctionnaire, le délai de restriction est de deux ans.

71. En France, il est interdit à un fonctionnaire ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions d'exercer des activités professionnelles ou de prendre ou recevoir des intérêts dans une entreprise, lorsque le bureau où il travaillait ou a travaillé a été, au cours des trois années précédentes, chargé, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés avec elle. Cette approche, qui étend la restriction de l'emploi à d'autres formes d'avantages comme le fait de recevoir des intérêts, peut être considérée comme un bon exemple.

72. En Allemagne, tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires à la retraite, doivent, avant d'être autorisés à l'exercer, indiquer tout emploi rémunéré ou autre hors de la fonction publique, si cet emploi est lié à l'activité officielle qu'ils exerçaient au cours des cinq années précédentes et peut être influencé de manière

indue par des intérêts³⁶. Une interdiction générale de l'acceptation de récompenses, dons et autres avantages liés à la fonction reste applicable même après la retraite³⁷.

III. Initiatives pertinentes prises au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations

73. Le Conseil consultatif scientifique et professionnel international des Nations Unies a rendu compte du rôle de coordination qu'il a joué dans le cadre d'un programme de recherche mené conjointement par plusieurs universités intitulé "Corruption et secteur privé: rôle des programmes de conformité". Le programme étudie les règles d'autorégulation et de discipline adoptées par les entreprises multinationales dans le domaine de la corruption internationale et leur efficacité. Il analysera aussi les différents guides internationaux dont ceux de la Chambre de commerce internationale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Initiative Partenariat contre la corruption, pour évaluer, par exemple, dans quelle mesure ils évoluent de façon homogène et sont harmonisés. La publication qui résultera du programme et qui devrait paraître mi-2013 pourrait permettre de mieux évaluer l'impact des programmes de conformité et d'établir des critères de référence.

74. L'UNODC est en partenariat étroit avec le Pacte mondial pour promouvoir l'application du dixième principe du Pacte aux termes duquel: "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin". L'UNODC et le Pacte mondial ont produit, pour le secteur privé, un outil électronique d'apprentissage sur le dixième principe et la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'outil est disponible sur l'Internet³⁸ et reçoit environ 30 000 visites par mois.

75. En partenariat avec l'ONUDI, l'UNODC a rédigé le deuxième volume d'un rapport sur la prévention de la corruption en vue du développement de petites et moyennes entreprises³⁹. Établie dans le cadre d'une série de réunions d'experts, de représentants d'entreprises et de fonctionnaires d'institutions intéressées, cette publication cherche, d'une part, à combler le déficit de connaissances qui existe encore en ce qui concerne la dynamique de la corruption dans les petites entreprises, d'autre part, à recenser les outils dont ont besoin les PME pour bien se défendre dans un milieu d'affaires corrompu.

76. En 2011, l'UNODC a coparrainé et envoyé des représentants à la conférence organisée conjointement par la Présidence française du Groupe des Vingt et l'OCDE, intitulée "Ensemble contre la corruption: entreprises et pouvoirs publics du G20". Depuis sa création, l'UNODC a participé en qualité d'observateur aux travaux du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption. L'UNODC a également été invité à participer aux travaux du Groupe spécial chargé d'améliorer la transparence et de la lutte contre la corruption du Sommet Business-20, une

³⁶ Par. 41, BeamStG et 105 BBG.

³⁷ 42 BeamStG et 71 BBG.

³⁸ <http://thefightagainstcorruption.unodc.org>.

³⁹ www.unido.org/fileadmin/user_media/Services/PSD/CSR/UNIDO-UNODC_Publication_on_Small_Business_Development_and_Corruption.pdf.

émanation du Groupe des Vingt et un forum où les plus grandes entreprises du monde échangent des vues et définissent une stratégie commune pour faire avancer les nations du Groupe des Vingt sur les questions mondiales. L'UNODC a activement pris part aux discussions sur la portée et les objectifs de ce que le Sommet Business-20 peut s'engager à apporter au Groupe des Vingt, ainsi qu'à la formulation des recommandations pratiques axées sur le secteur privé qui ont été présentées aux dirigeants du Groupe des Vingt au Sommet Business-20 et au Sommet du Groupe des Vingt à Los Cabos (Mexique) les 17 et 18 juin 2012.

77. En janvier 2012, à la réunion annuelle du Forum économique mondial à Davos (Suisse), le Directeur exécutif de l'UNODC a présenté une initiative intitulée "Investir dans l'intégrité" ("Integrity IPO"), qui vise à forger entre l'UNODC et le secteur privé des partenariats fondés sur la Convention contre la corruption. Les contributions qui seront apportées à l'initiative devraient être utilisées pour aider à mettre en place et à renforcer l'infrastructure publique anticorruption des pays où ont lieu des opérations de commerce international, ce qui devrait permettre de développer une politique d'assurance vigoureuse pour protéger les actifs des entreprises du secteur privé. Le Directeur exécutif a officiellement lancé l'initiative le 24 avril 2012, en marge de la session annuelle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

78. Siemens Integrity Initiative finance trois projets de l'UNODC qui visent à renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé par la mise en place de systèmes d'incitation juridique propres à favoriser l'intégrité, les efforts pour rendre les systèmes de passation de marchés publics moins vulnérables à la corruption et faire prendre conscience aux générations actuelles et futures de dirigeants publics et du monde des affaires de l'importance de la Convention. Le projet concernant les moyens d'inciter les entreprises à favoriser l'intégrité et la coopération vise à mettre en place des systèmes d'incitation juridique propres à encourager les individus et les entreprises à ne pas hésiter à signaler les cas de corruption. Des groupes de travail techniques examineront la législation, les politiques et les pratiques en vigueur au niveau national en relation avec un certain nombre de dispositions de la Convention contre la corruption, notamment les articles 26, 32, 37 et 39. Le projet "Partenariats public-privé en faveur de la probité dans la passation de marchés publics" vise à rendre les systèmes de passation moins vulnérables à la corruption et à combler, en termes de connaissances et de communication, les lacunes recensées entre les administrations chargées de la passation des marchés publics et le secteur privé. Ces deux projets s'appuieront sur l'expérience du Mexique et de l'Inde et réuniront aussi d'autres experts internationaux pour établir les bonnes pratiques. Le troisième projet cherche à faire mieux comprendre au secteur privé la pertinence et l'applicabilité de la Convention à ses activités, ainsi qu'à l'encourager à traduire en actes ses engagements anticorruption en alignant ses programmes d'intégrité sur les principes de la Convention.

79. L'UNODC s'emploie actuellement à élaborer un certain nombre d'autres outils pratiques. En collaboration avec l'OCDE et la Banque mondiale, il a commencé à élaborer, à l'intention des entreprises, un manuel pratique qui réunit lignes directrices et documents connexes sur l'application des mesures anticorruption dans le secteur privé. Il a également lancé un projet visant à recenser les bonnes pratiques pour prévenir la corruption dans l'organisation de grandes manifestations publiques,

comme les Jeux olympiques ou d'autres grandes manifestations sportives ou politiques.

80. L'UNODC, dans le cadre de son programme de sensibilisation et de communication, met actuellement au point un cours universitaire semestriel sur la Convention contre la corruption et ses implications pour les secteurs public et privé. L'objectif est de promouvoir ce cours auprès d'un grand nombre d'institutions universitaires, y compris auprès des entreprises, des écoles de droit et d'administration publique, afin qu'il soit incorporé dans leurs programmes d'études existants. Ce faisant, l'UNODC vise à accompagner les institutions de formation dans les efforts qu'ils font pour préparer la prochaine génération de dirigeants publics et d'entrepreneurs à faire face aux exigences de la prise de décisions justes et éthiques. Le cours, dont la mise en forme définitive est prévue pour fin 2012, entre dans le cadre plus large de l'Initiative de l'UNODC pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption. Cette initiative est un projet universitaire de coopération qui devrait être disponible dans le cadre d'une plateforme et qui vise à mettre sur pied un ensemble de modules individuels, programmes d'enseignement, études de cas, outils pédagogiques et matériaux de référence susceptibles d'être intégrés par les universités et d'autres établissements d'enseignement dans leurs programmes existants.

IV. Conclusions et recommandations

81. La vue d'ensemble des pratiques présentées par les États parties montre que les secteurs public et privé mènent déjà de nombreuses initiatives et que le rôle important que joue le secteur privé dans la prévention de la corruption est de plus en plus reconnu par les gouvernements et les entités elles-mêmes du secteur privé. L'expérience actuelle de l'application de l'article 12 semble ne ressortir que dans le domaine des réglementations concernant les normes de comptabilité et d'audit. Un appui supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire pour renforcer les capacités des comptables et des auditeurs du secteur privé et il devrait s'accompagner de la mise en œuvre de stratégies visant à combler les lacunes recensées dans la législation et les capacités organisationnelles.

82. Toutefois, plusieurs États parties ont indiqué qu'il fallait encore approfondir l'examen des mesures de lutte contre la corruption dans le secteur privé et que la coopération entre les secteurs public et privé se trouvait encore à un stade peu avancé. Plusieurs États parties demandaient une assistance technique dans ce domaine, en particulier dans l'élaboration de textes législatifs et de lois types, l'appui aux campagnes de sensibilisation des secteurs à haut risque de corruption et l'échange de résumés de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience.

83. Pour traiter ces demandes de manière efficace, la collecte permanente d'informations axées clairement sur les enseignements tirés de l'expérience pourrait faciliter les délibérations et la fonction d'apprentissage mutuel du Groupe de travail. En particulier, les informations fournies par les États parties sur leur expérience pourraient aider à mettre en lumière les difficultés rencontrées au début, à évaluer les aspects particulièrement efficaces de l'approche adoptée et à décrire les conséquences prévues et imprévues et les améliorations proposées pour des initiatives connexes futures.

84. Le Groupe de travail souhaitera peut-être souligner l'importance de l'échange de produits d'informations en particulier pour les secteurs à haut risque ou les PME qui pourraient avoir besoin d'une orientation plus spécifique qui tienne compte de leurs capacités et de leur taille.

85. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de renforcer encore l'échange et le partage de données d'expérience dans le domaine de la recherche. Les efforts pourraient s'avérer plus utiles et nécessaires dans certains domaines que dans d'autres. Les enseignements à retenir pourraient être tirés d'expériences comme les évaluations de l'intégrité menées dans le secteur public, les évaluations des méthodes d'entreprise menées dans le secteur privé, qui consistent à évaluer la réduction des coûts lorsque le versement de pots-de-vin ne s'impose pas, les programmes d'assistance technique et les projets de recherche et groupes de réflexion universitaires.
